

PROJET DE MODIFICATION DE L'ACTE DE CONSTATATION de la COMMUNAUTE¹

1-6-46

Entre les soussignés,

Marcel BARBU et Pierrette VAILLANT, son épouse, industriels. impasse Népoty Laurent à Valence, d'une part,

Et Mrs et Mmes

MEMBRES DU CONSEIL GENERAL de la COMMUNAUTE de TRAVAIL Marcel BARBU 41, rue Montplaisir à Valence. (P.V. de l'Assemblée Générale du) d'autre part, il est convenu ce qui suit :

- 1°) - L'article 19 de l'acte de Constatation signé entre les intéressés le est abrogé et l'Assemblée nommera, dans les 10 jours qui suivront la signature des présentes un nouveau Chef de Communauté dans les conditions prévues par la Règle .
- 2°) - Ce nouveau Chef de Communauté donnera son nom à la Communauté de Travail.
- 3°) - Dans un délai de 2 mois, les documents commerciaux auront dû être modifiés, les fournisseurs, les clients et le public avisés par circulaires et avis de presse.

Les textes de ces circulaires et avis auront dû être adoptés d'un plein accord entre M. BARBU et la COMMUNAUTE avant la signature de l'accord.

- 4°) - La propriété juridique des biens de la Communauté sera transférée par vente régulière au nouveau Chef de Communauté . Le prix de cette vente sera égal à la valeur des machines, mobilier, etc... dont la remise est prévue à l'article 35 de l'acte de constatation (Conditions de paiement et garantie seront fixées dans le texte définitif de l'accord).

Les frais de la cession seront supportés par la Communauté . L'acte pourra être passé sous seing privé.

- 5°) - La Communauté remboursera à M. BARBU une somme de : Frs : 289.424,92 plus le montant de la garantie du pouvoir d'achat depuis son investissement comme prévu à l'acte de constatation .
- 6°) - La Communauté est dégagée de l'obligation prévue à l'article 37 de l'acte de constatation .
- 7°) - En aucun cas, la Communauté ne pourra se servir du nom de M. BARBU comme caution des idées ou des réalisations qu'elle présentera . Pas davantage sur le plan professionnel ou commercial.

¹ Nota : Toute reproduction, même partielle, devra mentionner le titre du livre, le nom de l'auteur et l'éditeur, ainsi que le lien Internet : Chaudy, Michel, Faire des Hommes libres, Boimondau et les Communautés de Travail à Valence Éditions REPAS, 2008.

- 8°) - Pendant 2 mois après la signature des présentes, la courrier et les envois portant le nom de Marcel BARBU et adressés 41 rue Montplaisir pourront être reçus par la Communauté et dépouillés et acheminés comme précédemment, passé ce délai, les administrations, transporteurs, etc. devront être avisés d'avoir à remettre tout courrier ou colis portant le nom de M. BARBU à l'adresse que ce dernier indiquera.
- 9°) - Tous les comptes en banque ou autres (C.C.P.) (Fournisseurs, clients, ouverts au nom de BARBU devront être clos dès la signature des présentes. De nouveaux comptes devront être ouverts au nom du nouveau chef de Communauté.
- 10°) - A dater de la signature du présent accord, nul ne pourra plus signer au nom de M. BARBU les pouvoirs remis par BARBU à des membres de Communauté devront lui être restitués.

M. BARBU, de son côté ne pourra plus engager la Communauté par sa signature.

- 11°) - La situation actuelle de la Communauté étant le fruit d'une gestion à laquelle M. BARBU ne participe plus et qu'il n'approuve absolument pas, le successeur de M. BARBU prendra la Communauté dans l'état où elle se trouve, tant à l'actif qu'au passif, sans qu'il puisse être demandée compte à BARBU de quoi que se soit.

M. BARBU accepte de se porter caution pour une somme de Frs : , pendant un an . Cette somme correspond au degré réel de ses responsabilités dans les décisions prises jusqu'à ce jour.

- 12°) - Le journal COMMUNAUTE dépendra uniquement de l'ordre communautaire dont il présentera et défendra les idées. Un accord spécial fixera les conditions dans lesquelles il remboursera le crédit de Frs : qui lui avait été consenti par la Communauté.
- 13°) - La Communauté arrêtera le Compte « CITE » et le solde en sera transféré à l'ordre communautaire ou réglé par lui.
- 14°) - Toutes les sommes qui auraient pu être réservées à un titre quelconque pour les échelons « CITE » ou « PROFESSION » en particulier dans les relations traitées avec BESANCON seront mises à la disposition de l'ordre communautaire selon des modalités à débattre.
- 15°) - Un accord spécial pourra être signé entre M. BARBU et la Communauté en ce qui concerne la ferme de Mourras et l'action entreprise à Combovin. M. BARBU se reconnaît sur ces points particuliers des responsabilités spéciales mais qui doivent être déterminées.
- 16°) - Le nécessaire devra être fait auprès du Greffe du Tribunal de Commerce et des administrations en générale, pour que M. BARBU ne soit plus considéré comme responsable de la Communauté de Travail du 41, rue Montplaisir.
- 17°) - A dater des présentes, le foyer M. BARBU renonce à tous les droits dans la Communauté de Travail, 41 rue Montplaisir et recouvre, en, contre-partie, sa totale indépendance.

- : - : - : - : - : - : - : -